



A R R Ê T É N° 2026-DP-083

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PERMIS DE STATIONNEMENT

Nos réf : J-Y M. / J. G. / C.T.

Brocante – Place Henri Barbusse – le 21 juin 2026

EUROPUCIER

285 chemin de la Charrière

38450 Le Gua

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code du commerce, notamment les articles L. 310-2, R. 310-5 modifiés par la loi du 4 août 2008,

Vu le code pénal, notamment les articles R.321-7, R.321-1 et R.321-9,

Vu, la loi N°87-962 du 30 novembre 1987,

Vu, le décret N° 88-1039 et 88-1040 du 14 novembre 1988

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du 15 mai 2020, fixant les modèles de registres prévus par l'art R321-6 du code pénal

Considérant la demande de l'Eurl Europucier sise 285 chemin de la Charrière, Le Gua (38450)

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'Eurl Europucier est autorisée à réaliser une manifestation ayant pour objet le déroulement d'une activité de marché aux puces, brocante, antiquités, collection, artisanat, sous réserve de l'article 3, à Vizille.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est valable le **dimanche 21 juin 2026** de 00h01 à 20h00.

ARTICLE 3 :

3-1 Interdiction de stationnement

Le stationnement sera interdit le **dimanche 21 juin 2026 de 00h00 à 20h00 :**

- toutes les places de stationnement de la place Barbusse, comprises entre la rue du Général de Gaulle jusqu'à la laverie située au fond du parking

3-2 Interdiction de circulation

La circulation sera interdite toute la journée du **dimanche 21 juin 2026**

- place Barbusse

ARTICLE 4 : redevance

L'Eurl Europucier devra payer une redevance de **265,00 €** pour 1 journée de brocante (tarifs votés par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 et applicables à partir du 1^{er} janvier 2018).

ARTICLE 5 : toutes mesures de sécurité seront prises par les organisateurs afin d'assurer la protection des piétons. Des barrières de protection et la signalisation réglementaire seront mises en place.

ARTICLE 6 : l'Eurl Europucier devra respecter l'ensemble de la réglementation relative aux ventes au déballage, et notamment les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 7 : chacun des participants sera obligatoirement inscrit sur le registre de la manifestation dans les formes prévues :

- nom et prénom ;
- le cas échéant : dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée ;
- qualité et domicile du participant ;
- nature et numéro de la pièce d'identité présentée, avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance ;

*pour les commerçants : numéro d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto entrepreneurs)

*pour les particuliers : remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (l'attestation doit impérativement être jointe au registre concerné).

A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les Services Techniques de la ville de Vizille. L'arrêté sera affiché par Europucier.

ARTICLE 9 : en cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire constater la mise en place par le service de la Police Municipale 72 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé au Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 : MM. Les gendarmes, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 25 mars 2026

Le Maire,
Catherine TROTON



